

Hôtes indésirables en Yougoslavie

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)
La jubilation fut surtout celle de l'ambassadeur britannique à Belgrade. Les mesures prises jusqu'ici par les autorités contre les manœuvres d'acrobates et de jongleurs, se sont révélées jusqu'ici inefficaces.

«Pygmalion» politique

Sur l'écran d'un grand cinéma ouvert récemment à Belgrade passe depuis le début de ce mois le film anglais «Pygmalion» tiré de la comédie de Bernard Shaw. C'est l'histoire connue de la petite fleuriste qui, dans un but d'étude, a été tirée de la boue londonienne par un savant linguiste et la transformée en grande dame dans sa maison et son laboratoire et qui, au cours d'une réception diplomatique, a enthousiasmé la société, jusqu'à la Reine.

Dans le cadre de cette action, Bernard Shaw brosse avec une fine et brillante plume, un tableau de la société anglaise.

Le film a dû être tourné avant la guerre. On peut en tirer la conclusion que la foi en l'ordre socialiste selon les principes ploutocratiques avait été ébranlé beaucoup d'Anglais au 1er Septembre 1940.

Les applaudissements que le film a soulevés dans le public britannique confirment cette conclusion. A ce point de vue, le «Pygmalion» de Shaw est tout à fait d'actualité.

Et il est naturel qu'après la séance, les pensées de l'auditeur yougoslave se tournent vers le sort de l'Angleterre.

On pense que ce monde ploutocratique est devenu caduc et se trouve à la veille de l'éroulement. On pense aussi que beaucoup d'Anglais, eux-mêmes, n'y croient plus et qu'il n'y a plus de place dans la nouvelle Europe pour ce monde contre qui s'est exercée la ploutocratie et l'ironie de Bernard Shaw.

On n'a étirement pas cru non plus que ce film renforcerait la doute de nombreux yougoslaves en l'ordre britannique.

Le prestige de l'Angleterre pâlit dans ce pays et, de façon inattendue, l'histoire de la petite fleuriste de Bernard Shaw y a contribué.

Viellies connaissances britanniques
Les Anglais séjournant en Yougoslavie se comportent, encore aujourd'hui, comme à l'ordinaire.



Quelques-uns des vieux maîtres de guerre américains depuis longtemps hors service dont lesquels l'Angleterre a échangé des points stratégiques importants.

«TROC» AMERICAIN

Les chutes massives de neige coupent les routes des Alpes. Les avalanches ont emporté des maisons et détruit des installations électriques.

Vichy, 13. — On signale des chutes massives de neige en Savoie et en Dauphiné. La route de Villars-Jans à la gorge d'Angens n'a pas été déblayée; elle est praticable jusqu'au col de Porte; mais cette route a été très éprouvée et le téléphone avec le col est interrompu.

A Saint-Laurent-du-Pont, le massif de la Vaurouse est accessible et les services routiers avec Saint-Pierre ont été maintenus. De Saint-Ferret à l'Alpe Duzes, deux avalanches se sont produites et ce matin l'état de la neige fraîche et mouillée rendait le déblaiement dangereux. Jusqu'à Lemur, on peut circuler, mais pas au delà. Le sanctuaire de La Salette a beaucoup souffert et les bourrasques ont causé des dégâts importants. La route Napoléon a particulièrement souffert. Au col de l'Uzapeyre, la couche de neige a atteint 1 m. 50.

Volcans quelques hauteurs de neige mesurées dans la région de Chambéry: 50 cent. au tunnel des Bachelles, 1 m. 80 à Beaufort et à Fumay, 1 m. 60 à La Tôlerie, 1 m. 50 aux Gravières et en général au-dessus de 1.200 mètres, l'enneigement est de 1 m. 20.

Des chutes non moins abondantes ont été enregistrées en Suisse: dans le massif des Diablerets, dans le canton de Vevey, une grosse avalanche a emporté une dizaine de mètres de neige, toutes les conduites électriques du chemin de fer de la C. de Romande d'électrifié.

Les troupes cantonnées dans la région collaborent avec les pompiers aux travaux de déblaiement. Dans la Mayenne, une avalanche descendit du massif de l'Uzapeyre et endommagea une écurie, une chapelle, un cimetière, maison d'écuyer, ainsi que divers baraquements. Les dégâts sont importants. Tout trafic a été interrompu dans la région.

Ajoutons que le trafic sur la ligne du Saint-Gothard, obstruée depuis mercredi, a été repris normalement dès jeudi à 21 heures.

CHRONIQUE DES PRISONNIERS

Libération et congés de captivité

On nous écrit souvent au sujet de la publication des arrangements intervenus entre les Gouvernements français et allemand, comme suite à l'entrevue de Montbard entre le Maréchal Pétain et le Chancelier Hitler et dont M. Scapini a donné connaissance à la Presse.

Il nous est impossible, dans l'état actuel des choses, de donner des réponses précises aux questions qui nous sont posées. Nous allons néanmoins essayer d'éclaircir nos lecteurs à ce sujet.

Voyns d'abord le cas des internés en Suisse. Le Chancelier Hitler s'est déclaré d'accord pour que ceux-ci soient, après entente avec le Gouvernement français, renvoyés en France et démobiliés.

Nos lecteurs comprendront que la réalisation pratique de cette libération demande certain délai pour le regroupement, le transport et la démobiliation de ces internés dont le chiffre atteint environ 30.000.

Bien entendu, ces opérations ne se font pas et ne ralentissent en rien la libération des membres du corps sanitaire interné en Suisse, et dont le retour effectuera conformément au texte de la Convention de Genève.

Pour ce qui concerne les congés de captivité, les autorités allemandes se sont déclarées en principe d'accord pour le retour de quatre enfants mineurs et dont la famille se trouverait, en raison de leur absence, dans une situation critique, obtenir des congés de captivité.

Les modalités de cet accord, ainsi que les formalités à remplir par les familles pour solliciter des autorités allemandes des congés de captivité, seront très prochainement portées à la connaissance du public par la Radio et la Presse.

Il en sera de même pour les congés qui pourront éventuellement, et sous certaines conditions, être accordés aux frères aînés de quatre enfants mineurs. Dans l'état actuel de la question, il est inutile de nous interroger sur ces formalités, nous ne pourrions, en effet, rien vous dire de précis. Mais nous espérons, sous peu, pouvoir donner les indications utiles.

LES ARMES HOLLANDAISES REVIENNENT AU REICH

Les armes livrées dans les territoires occupés du Reich, par suite des événements de guerre, les munitions et les explosifs, reviennent d'après une ordonnance du commissaire du Reich, au Reich allemand.

Les armes de chasse ne sont pas comprises dans cette ordonnance.

Une autre décision du même Tribunal a statué dans le même sens (ordonnance du 26 septembre 1939). Nous n'en dirons pas davantage, préférant laisser se fixer une jurisprudence ferme sur le contrat de rente viagère et l'article 24 du décret du 26 septembre 1939.

Le deuxième alinéa précise que le juge appréciera dans quelle mesure le propriétaire pourra être dispensé de fournir tout ou partie de ces prestations par suite des circonstances résultant de l'état de guerre. Il déterminera, en ce cas, les exonérations qui devront être accordées au locataire à qui tout ou partie des prestations ne seraient pas dues.

Il s'agit principalement des charges dont voici un ensemble: Remboursement de taxes pour services rendus aux locataires, tels que: balayage, enlèvement des ordures ménagères, tout à l'égout, prix des prestations fournies par le propriétaire: éclairage, eau, tapis, chauffage, téléphone intérieur, ascenseur, chauffage central, eau chaude.

M. le Juge Dumoucau nous dit: «Le plus souvent ces charges subsistent, indépendamment de l'existence du locataire; celui-ci peut s'en exonérer, ne peut que résilier son bail ou donner congé. Toutefois, certaines charges se trouvent réduites par l'absence du locataire: les usages de chauffage. Le Juge appréciera la réduction convenable.

En ce qui concerne la dispense accordée au propriétaire de fournir tout ou partie des prestations, il est à noter que le propriétaire peut réduire l'éclairage et le chauffage central, pour autant qu'il ne soit pas tenu de supporter seul les conséquences dommageables pour lui, de l'absence de chauffage, au cours de l'hiver 1939-1940.

Il convient, en l'espèce, dit l'arrêt, de partager par moitié la dépréciation de l'appartement qui s'élevé à 40 % du montant du loyer, et, en conséquence, d'exonérer le locataire dans la proportion de 20 % du paiement du loyer pour la période du 1er octobre 1939 au 31 mars 1940.

«Sans décider toutefois que la même exonération devra être appliquée aux hivers suivants, dont les conditions échappent à la prévision à la date de la décision du premier juge. Le locataire payait par an un loyer, charges et chauffage compris, de 6.950 fr.

Au moment de son entrée en jouissance, le locataire avait payé un demi-loyer de loyer, soit un mois et demi.

La quitance, qui lui avait été délivrée par le propriétaire, s'élevait à 869 francs, mais celle-ci faisait nettement ressortir que le loyer pour le premier trimestre de l'année ne s'élevait qu'à 562 fr. 50, soit pour un an 4.500 francs.

Dans ces conditions, le Tribunal s'est déclaré incompétent et le locataire a été condamné aux dépens. En janvier 1940, le Tribunal de la Seine, statuant en matière de référés, était saisi d'une demande de réduction de loyer. Le locataire payait par an un loyer, charges et chauffage compris, de 6.950 fr.

«Au moment de son entrée en jouissance, le locataire avait payé un demi-loyer de loyer, soit un mois et demi.

La quitance, qui lui avait été délivrée par le propriétaire, s'élevait à 869 francs, mais celle-ci faisait nettement ressortir que le loyer pour le premier trimestre de l'année ne s'élevait qu'à 562 fr. 50, soit pour un an 4.500 francs.

Dans ces conditions, le Tribunal s'est déclaré incompétent et le locataire a été condamné aux dépens.

En janvier 1940, le Tribunal de la Seine, statuant en matière de référés, était saisi d'une demande de réduction de loyer. Le locataire payait par an un loyer, charges et chauffage compris, de 6.950 fr.

«Au moment de son entrée en jouissance, le locataire avait payé un demi-loyer de loyer, soit un mois et demi.

La quitance, qui lui avait été délivrée par le propriétaire, s'élevait à 869 francs, mais celle-ci faisait nettement ressortir que le loyer pour le premier trimestre de l'année ne s'élevait qu'à 562 fr. 50, soit pour un an 4.500 francs.

Dans ces conditions, le Tribunal s'est déclaré incompétent et le locataire a été condamné aux dépens.

En janvier 1940, le Tribunal de la Seine, statuant en matière de référés, était saisi d'une demande de réduction de loyer. Le locataire payait par an un loyer, charges et chauffage compris, de 6.950 fr.

«Au moment de son entrée en jouissance, le locataire avait payé un demi-loyer de loyer, soit un mois et demi.

La quitance, qui lui avait été délivrée par le propriétaire, s'élevait à 869 francs, mais celle-ci faisait nettement ressortir que le loyer pour le premier trimestre de l'année ne s'élevait qu'à 562 fr. 50, soit pour un an 4.500 francs.

REVUE DES LOYERS DE GUERRE DANS LA REGION

Les recours et les droits des propriétaires

(SUITE)
notre article du 16 novembre 1940. Voici comment la jurisprudence du Tribunal de la Seine et de la Cour d'Appel de Paris s'est manifestée dans plusieurs espèces:

«Il n'y a pas impossibilité absolue pour le propriétaire de chauffer l'immeuble lorsque celui-ci est loué en totalité, qu'aucun locataire n'introduise ni n'a introduit une action en réduction de loyer, que le propriétaire ne justifie pas qu'il a tenté d'exiger d'eux l'accomplissement de leurs obligations et que à certains locaux ont quitté Paris, ce n'est que pour leurs convenances personnelles ou par suite de l'absence de chauffage.

Au surplus, la valeur locative des locaux loués, pour partie, l'assurance de profiter d'un confort qui ne peut se comprendre sans un chauffage que comportent aujourd'hui tous les immeubles d'une catégorie analogue.

Pour décider si le propriétaire est tenu ou non de chauffer l'immeuble, il convient de connaître le nombre d'appartements occupés, le nombre de locaux qui entendent ne pas se soustraire au paiement des prestations et charges ou qui, au contraire, acceptent de ne pas être chauffés, si enfin il existe des cheminées ou des conduits de fumée permettant le chauffage individuel.

D'après la Cour d'Appel, un propriétaire ne peut se faire dispenser de l'obligation de chauffer que s'il justifie qu'il est dans l'impossibilité absolue de l'exécuter.

Il est admis par le Tribunal Civil de la Seine que la rétribution par le locataire, de prestations telles que: enlèvement des ordures ménagères, ascenseur, eau chaude, tapis, téléphone intérieur, etc., ne peut être considérée comme faisant partie du loyer.

Mais lorsque le bail met à la charge du locataire tout ou partie de l'impôt foncier, dette qui incombe normalement au propriétaire, le locataire peut porter également sur le remboursement de l'impôt foncier, une telle charge entrant dans la détermination du montant du prix de la location.

C'est la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (21 décembre 1939) qui a en effet décidé que «lorsque l'impôt foncier, normalement dû par le propriétaire, est mis par le bail à la charge du preneur, cette prestation est un élément du loyer».

Cas de force majeure
Supposons le cas du propriétaire qui n'a pu assurer le chauffage central, faute de n'avoir pu se procurer le combustible nécessaire. L'article 28 est applicable, c'est-à-dire, le juge qui appréciera dans quelle mesure le propriétaire pourra être exonéré de tout ou partie des prestations prévues.

Une ordonnance de la Cour d'Appel de Paris du 12 novembre 1940, en a ainsi décidé, ajoutant que «lorsque l'impôt foncier, normalement dû par le propriétaire, est mis par le bail à la charge du preneur, cette prestation est un élément du loyer».

«Le décret du 26 septembre 1939, applicable à ces mesures exceptionnelles, est applicable à ces mesures exceptionnelles».

Troisième décision. — L'ORDRE DES FRANÇAIS (Belgique), russe et polonais, ont obtenu le bénéfice du droit au bénéfice du décret du 26 septembre 1939 (ordonnance du Tribunal Civil de la Seine des 7 et 16 décembre 1939; 4 janvier 1940).

Dans ces trois espèces, les locataires ont été déclarés sans droit au bénéfice de l'article 9 du décret du 26 septembre 1939, et condamnés aux dépens.

La première ordonnance précise même que la nationalité du signataire de l'acte de location est seule à considérer, de telle sorte que la femme du locataire a conservé la nationalité française, ce circonstance ne permet pas aux époux locataires d'invoquer le décret, dès lors que le mari seul a traité avec le propriétaire.

Quatrième décision. — QUITANCES DE LOYER. — Il arrive assez fréquemment que le bail fixe un chiffre de loyer global, charges et prestations comprises. L'article 28 est applicable, c'est-à-dire, le juge qui appréciera dans quelle mesure le propriétaire pourra être exonéré de tout ou partie des prestations prévues.

Une ordonnance de la Cour d'Appel de Paris du 12 novembre 1940, en a ainsi décidé, ajoutant que «lorsque l'impôt foncier, normalement dû par le propriétaire, est mis par le bail à la charge du preneur, cette prestation est un élément du loyer».

«Le décret du 26 septembre 1939, applicable à ces mesures exceptionnelles, est applicable à ces mesures exceptionnelles».

Troisième décision. — L'ORDRE DES FRANÇAIS (Belgique), russe et polonais, ont obtenu le bénéfice du droit au bénéfice du décret du 26 septembre 1939 (ordonnance du Tribunal Civil de la Seine des 7 et 16 décembre 1939; 4 janvier 1940).

Dans ces trois espèces, les locataires ont été déclarés sans droit au bénéfice de l'article 9 du décret du 26 septembre 1939, et condamnés aux dépens.

La première ordonnance précise même que la nationalité du signataire de l'acte de location est seule à considérer, de telle sorte que la femme du locataire a conservé la nationalité française, ce circonstance ne permet pas aux époux locataires d'invoquer le décret, dès lors que le mari seul a traité avec le propriétaire.

Quatrième décision. — QUITANCES DE LOYER. — Il arrive assez fréquemment que le bail fixe un chiffre de loyer global, charges et prestations comprises. L'article 28 est applicable, c'est-à-dire, le juge qui appréciera dans quelle mesure le propriétaire pourra être exonéré de tout ou partie des prestations prévues.

Une ordonnance de la Cour d'Appel de Paris du 12 novembre 1940, en a ainsi décidé, ajoutant que «lorsque l'impôt foncier, normalement dû par le propriétaire, est mis par le bail à la charge du preneur, cette prestation est un élément du loyer».

«Le décret du 26 septembre 1939, applicable à ces mesures exceptionnelles, est applicable à ces mesures exceptionnelles».

Troisième décision. — L'ORDRE DES FRANÇAIS (Belgique), russe et polonais, ont obtenu le bénéfice du droit au bénéfice du décret du 26 septembre 1939 (ordonnance du Tribunal Civil de la Seine des 7 et 16 décembre 1939; 4 janvier 1940).

Dans ces trois espèces, les locataires ont été déclarés sans droit au bénéfice de l'article 9 du décret du 26 septembre 1939, et condamnés aux dépens.

La première ordonnance précise même que la nationalité du signataire de l'acte de location est seule à considérer, de telle sorte que la femme du locataire a conservé la nationalité française, ce circonstance ne permet pas aux époux locataires d'invoquer le décret, dès lors que le mari seul a traité avec le propriétaire.

Quatrième décision. — QUITANCES DE LOYER. — Il arrive assez fréquemment que le bail fixe un chiffre de loyer global, charges et prestations comprises. L'article 28 est applicable, c'est-à-dire, le juge qui appréciera dans quelle mesure le propriétaire pourra être exonéré de tout ou partie des prestations prévues.

Une ordonnance de la Cour d'Appel de Paris du 12 novembre 1940, en a ainsi décidé, ajoutant que «lorsque l'impôt foncier, normalement dû par le propriétaire, est mis par le bail à la charge du preneur, cette prestation est un élément du loyer».

«Le décret du 26 septembre 1939, applicable à ces mesures exceptionnelles, est applicable à ces mesures exceptionnelles».

Troisième décision. — L'ORDRE DES FRANÇAIS (Belgique), russe et polonais, ont obtenu le bénéfice du droit au bénéfice du décret du 26 septembre 1939 (ordonnance du Tribunal Civil de la Seine des 7 et 16 décembre 1939; 4 janvier 1940).

Terrible accident aux Acéries du Nord à Hautmont

Vendredi matin, un terrible accident est survenu, causant la mort d'un ouvrier des Acéries du Nord, à Hautmont. Il s'agit de M. Welle, demeurant à Soule-Bois, marié et père de trois enfants.

Alors qu'il travaillait à un forêt, échappé qu'il portait au cou, a été happé par le machinisme et a été malheureux à être, en un rien de temps, étranglé, sous les yeux de ses camarades impuissants à le sauver, tant ce fut rapide.

Le corps a été transporté à son domicile.

UN A-COTE DE L'EVACUATION

Un homme a été enterré à Berles-Monchel sous l'état-civil d'un ouvrier, décédé à Denain en 1937

Le 22 mai 1940, une cinquantaine de personnes furent tuées à Berles-Monchel. Avant d'enterrer les morts, on chercha à les identifier, ce qui ne fut possible que pour quelques-uns. L'un d'eux ne possédait pour toute pièce d'identité, qu'une médaille du Ministère de l'Industrie, indiquant «Baillieu Emile-1937-Travail», et une médaille de la Société des Forges de Denain et d'Anzin pour trente ans de bons services, par M. Baillieu Emile. L'acte de décès du porteur des médailles fut donc dressé provisoirement en ne portant que ces seules indications.

Mais le secrétaire de mairie se mit à rechercher par tous les moyens la famille de M. Baillieu, afin d'obtenir tous renseignements complémentaires pour l'établissement complet de l'acte de décès.

Les recherches du secrétaire de mairie ont abouti à un résultat qui a surpris: en effet, la mairie de Berles-Monchel vient de recevoir une lettre datée du 6 décembre 1940, de Mme Vve Baillieu, demeurant 25, rue Vaast, à la Bacquellerie, commune de Denain (Nord), disant que son mari est mort le 27 juin 1937.

Mme Vve Baillieu explique d'autre part que le 20 mai 1940, elle a abandonné ses bagages sur la route de Saint-Pol; ces bagages contenaient les médailles de son mari décédé.

Il est probable que celui qui a été inhumé à Berles-Monchel ou à Denain sans doute réfugié (la commune comptait alors de 6 à 6.000 réfugiés) avait trouvé les médailles de M. Baillieu.

Une rectification de l'acte de décès s'impose, et la mairie de Berles-Monchel a aussitôt fait le nécessaire auprès des Autorités pour rectification de l'acte et recherches au sujet de l'inconnu décédé. Peut-être, quelqu'un, témoin de la mort de ce dernier et sachant qu'il avait trouvé les médailles, donnera-t-il des renseignements à ce sujet, renseignements qui pourraient permettre d'établir un autre acte de décès et de pouvoir ainsi délivrer à sa famille, toutes pièces qui doivent lui être nécessaires.

AVIS AUX MILITAIRES DE CARRIERE

Le Secrétariat Général des A. C. communique: Les militaires de carrière inscrits au cours de l'année 1939 sur une des listes de classement au titre de la loi du 16 Juillet 1924 et qui ont changé de résidence, sont priés de faire connaître leur nouvelle adresse dans les conditions ci-après: a) pour les candidats résidant en zone non occupée; b) pour les candidats résidant en zone occupée.

Le Secrétariat Général des A. C. (Direction du Contentieux et des Services Médicaux) 37, rue de Bellechasse à PARIS (VI^e).

En ce qui concerne les militaires qui se trouvent dans les zones non occupées, leurs parents sont invités à faire connaître leur situation et adresse actuelles.

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE CANTONNIER-CHEF DES ROUTES NATIONALES

La Préfecture du Nord communique: Un concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier-chef des Routes Nationales sera ouvert à Lille les 30 et 31 Janvier 1941.

A ce concours peuvent prendre part: 1° Les cantonniers ordinaires (titulaires ou suppléants) du Service des Ponts et Chaussées.

2° Les candidats régulièrement classés en vue de l'admission à l'emploi de cantonnier sur les listes spéciales publiées au «Journal Officiel», par le Ministère des Pensions (loi du 30 Janvier 1923 et lois subséquentes).

3° Les anciens militaires classés en vue de l'emploi de cantonnier (article 17 de la loi du 12 mars 1928).

4° Tous autres candidats réunissant les conditions exigées par l'article 2 du règlement du 6 mai 1921 des candidats à l'emploi de cantonnier ordinaire; en outre, les agents ou ouvriers rétribués par l'Etat ou le Département appartenant à un cadre étranger à celui de cantonnier des Ponts et Chaussées par exemple cantonniers du Service Vicinal - Surveillants des Ponts et Chaussées.

Il est rappelé que les conditions exigées par l'article 2 du règlement visé au § 4 ci-dessus, sont les suivantes: 1° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement et être âgé de moins de 40 ans;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu;

3° Avoir travaillé dans les ateliers de construction ou de réparation d'ouvrages ou autres voies du domaine public;

4° Savoir lire, écrire et calculer;

5° Poursuivre un extrait de son casier judiciaire.

Le programme des connaissances requises est publié annexé à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics en date du 18 Janvier 1939.

Le registre des inscriptions sera clos le 4 Janvier 1941, à 12 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau d'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département du Nord, 171, Boulevard de la Liberté, à Lille.

R. L.

Avis important aux usagers des chemins de fer

En raison des obligations qui lui sont imposées et de la possibilité qu'elle se trouve d'écarter le charbon de la halle de grasse, la S. N. C. F. informe le public que, pendant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, les trains de voyageurs seront forcés au maximum mais ne pourront pas être dédoublés.

Elle demande, par suite, instamment aux voyageurs de s'abstenir de voyager, sauf pour des motifs importants ou urgents, pendant la période du vendredi 20 décembre au vendredi 3 Janvier 1941.

Elle recommande aux voyageurs, obligés à un départ au cours de cette période, de louer leurs places à l'avance et s'exécute, par avance, des désagréments qui pourraient résulter de voyages effectués dans des trains qu'elle n'est pas en mesure, par force majeure, d'adapter au nombre de voyageurs.

BLOCAGE DES BLÉS DÉCLASSÉS

La Préfecture communique: Sur instruction de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, les stocks de blés déclassés détenus à quelque titre que ce soit, doivent être déclassés immédiatement au Comité Départemental des Céréales, 15, rue des Vieux Murs à Lille.

Ces blés sont bloqués, en conséquence, aucune livraison ne peut être effectuée même si elle concerne des marchés à livrer ou en parlia livrés.

NOS MOTS CROISÉS

PROBLEME N° 18
HORIZONTELEMENT. — I. Champ ou croit le chanvre. — II. Qui a rapport à l'oreille. — III. Certaine. Deux lettres de Blinck. — IV. Préfixe. Exclamation. — V. Pronom personnel. — VI. Nom de Ville de Charente. Dans Cologne et dans Corbel; Désir ardent. — VII. Petit poil; Appelé. — VIII. Impossibilité aux marcheurs; Art. — IX. Abréviation. — X. Vieux. En espagnol; vieux; Dénit de boisson. — XI. Saint normand; Dans l'Inde, domestique à pied; Indique la duplication. — XII. Commerce de boutons.

VERTICALEMENT. — I. Le style; Rocaille en France. — 2. Ville d'Espagne; Le dernier titre toujours le même; Un mot de croquer. — 3. Région française qui s'étend au-dessus de l'enfer; un lieu. — 4. Long fleuve; Article. — 5. Epaulé de mouton; L'éridon des anglais. — 6. Intention; Accident géographique. Département. — 7. Pronom personnel; Préfixe; Une eau entourée de terre. — 8. Une eau qui incendie (pas dans le P. L.); Eau de. — 9. Participe passé; Un verbe qui se termine en «-er». — 10. Ville d'Amérique; Préfixe masculin. — 11. Pour mesurer le son.

SOLUTION DU PROBLEME N° 14
HORIZONTELEMENT. — I. Arrivé. — II. Oude. — III. Drupe. — IV. Aigreur. — V. Etiez. — VI. Etud. — VII. Irénée.

VERTICALEMENT. — I. Audace. — 2. Bi. Ti. — 3. Rougeur. — 4. Inerte. — 5. Ed. Ez. — 6. Répète. — 7. Estrade.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

| | | | | | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|---|---|---|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 1 | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | |

VERTICALEMENT. — I. Le style; Rocaille en France. — 2. Ville d'Espagne; Le dernier titre toujours le même; Un mot de croquer. — 3. Région française qui s'étend au-dessus de l'enfer; un lieu. — 4. Long fleuve; Article. — 5. Epaulé de mouton; L'éridon des anglais. — 6. Intention; Accident géographique. Département. — 7. Pronom personnel; Préfixe; Une eau entourée de terre. — 8. Une eau qui incendie (pas dans le P. L.); Eau de. — 9. Participe passé; Un verbe qui se termine en «-er». — 10. Ville d'Amérique; Préfixe masculin. — 11. Pour mesurer le son.

SOLUTION DU PROBLEME N° 14
HORIZONTELEMENT. — I. Arrivé. — II. Oude. — III. Drupe. — IV. Aigreur. — V. Etiez. — VI. Etud. — VII. Irénée.

VERTICALEMENT. — I. Audace. — 2. Bi. Ti. — 3. Rougeur. — 4. Inerte. — 5. Ed. Ez. — 6. Répète. — 7. Estrade.

Curiosités